



COMMISSION LITIGES & CONTENTIEUX

COMMISSION RESTREINTE DU 22 JANVIER 2019

Présidence de : Monsieur DELEON

Présents : Messieurs HUGUET Marcel, MORICE Jean-Paul

MATCH D4 – Groupe N : US STE MARIE 2 / ESP. SIXT S/AFF 3 du 13/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique,

La transforme en réclamation d'après match.

Après étude du dossier,

Attendu que le club de l'US STE MARIE reconnaît avoir fait jouer 2 joueurs non inscrits sur la feuille de match,

La Commission faisant évocation en application de l'article 92ter.2 des règlements LBF,

Donne match perdu par pénalité à l'US STE MARIE 2,

A savoir : US STE MARIE 2 : -1pt – 0bp, 3bc,

ESP. SIXT S/AFF 3 : 3pts – 3bp, 0bc.

Dit le Club de l'US STE MARIE redevable d'une amende de 25€.

MATCH CHALLENGE 35 : RENNES BEAUREGARD FC 3 / ESKOUADENN BROCELIANDE 3 du 20/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de match,

Constate que seuls 2 joueurs de l'équipe ESKOUADENN B. : BORDES Aymeric et HAMON Gilbert ont participé à plus de 2 matchs en équipe immédiatement supérieure comme l'autorise le règlement de la compétition.

En conséquence, dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique et **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – Groupe E : ENT. LANGAN LA CHAPELLE CHAUSSEE 2 / ILLET FORET US 3 du 6/01/2019 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit recevable.

Après vérification des feuilles de match,

Constate que 5 joueurs de l'équipe de l'US ILLET FORET : KOUAME Konan Kan, PERICOT Olivier,

LE FEVRE Guillaume, BRETEL Johan et MULET Vincent ont participé en équipes supérieures lors de leurs derniers matchs officiels du 16/12/2018.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à l'US ILLET FORET 3,**

A savoir : ENT. LANGAN LA CHAPELLE CHAUSSEE 2 : 3 pts – 3bp, 0bc

US ILLET FORET 3 : -1pt – 0bp, 3bc.

Dit le club US ILLET FORET redevable d'une amende de 25€ plus les frais de dossier de 30€.

MATCH D2 – Groupe B : FOUGERES FC / FOUGERES AGL DRAPEAU 3 du 2/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation, la dit irrecevable car formulée hors du délai réglementaire de 48 H.

Précise également que cette rencontre est homologuée de droit depuis le 1^{er} Janvier 2019, soit le 30^{ème} jour suivant son déroulement.

MATCH CHAMPIONNAT VETERANS – Groupe L : US BOURGBARRE PONT PEAN / TA NOYAL CHATILLON du 30/11/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match et des observations,

Donne match perdu par pénalité aux deux clubs,

A savoir : US BOURGBARRE PONT PEAN : -1pt – 0bp, 0bc

TA NOYAL CHATILLON : -1pt – 0bp, 0bc.

Dit les deux clubs redevables d'une amende de 25€ chacun.

MATCH CHALLENGE 35 : RENNES BREIZH FOBAL 2 / RENNES MOSAÏQUE 3 du 20/01/2019 :

Retard injustifié ou non utilisation de la FMI

Article 9 du règlement de la compétition.

La Commission dit le club recevant RENNES BREIZH FOBAL redevable d'une amende de 20€.

MATCH CHALLENGE 35 : OC CESSON 4 / US CHATEAUGIRON 3 du 20/01/2019 :

Retard injustifié ou non utilisation de la FMI,

Article 9 du règlement de la compétition.

La Commission dit le club recevant OC CESSON redevable d'une amende de 20€.

MATCH COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL : CADETS BAINS S/OUST 2 / USC CHAVAGNE du 20/01/2019 :

Non utilisation de la FMI,

Article 11 du règlement de la compétition.

La Commission dit le club recevant CADETS BAINS S/OUST redevable d'une amende de 20€.

Le Président
M. DELEON